



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, De l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAMIN**

77088002  
77760 BUTHIERS

Références : 222296  
Code AIOT : 0006500342

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SAMIN implanté LA PETITE BORNE 77088002 77760 LA CHAPELLE LA REINE. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAMIN
- LA PETITE BORNE 77088002 77760 LA CHAPELLE LA REINE
- Code AIOT : 0006500342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La carrière de Petite Borne est située sur les communes de La Chapelle la Reine et Amponville. La société SAMIN est autorisée à exploiter cette carrière de sable siliceux et de grès, par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD M 015 du 14 juin 2006, limitée à 180 000 tonnes/an. L'échéance de l'autorisation est fixée au 13 juin 2036.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de Gestion des Déchets d'Extraction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion des déchets d'extraction bis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III-1	/	Sans objet
4	Plans	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III-19	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est bien entretenu et son accès est sécurisé. Les zones de danger et les règles de circulation dans l'établissement sont correctement signalées.  
La gestion des déchets d'extraction inertes est réalisée de manière satisfaisante.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...] En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction inertes de la carrière de Petite Borne a été mis à jour en février 2020. Il présente de manière satisfaisante la caractérisation des déchets produits par l'extraction en carrière, le stockage des déchets d'extraction, les quantités de matériaux de découverte stockés. Ce plan de gestion n'est pas complet. Celui-ci doit être complété par un plan de localisation des différents stockages. Les références du cadre réglementaire doivent également être complétées (article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction bis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PGD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;</li><li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets d'extraction. Celui-ci a été mis à jour en février 2020. La nature des déchets est caractérisée dans le PGD et les quantités totales de déchets sont estimées. Le PGD détaille la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. Il décrit également les modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. Pour cette carrière, il n'est pas recensé de risques d'accident majeur dans le cadre de la gestion des déchets d'extraction. Les stockages temporaires de déchets mis en œuvre sur les terrains exploités en attente de remise en état ne sont pas susceptibles de subir des dommages liés au stockage des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Information du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Les informations relatives à l'activité sont bien présentes à l'entrée du site. Un ensemble de panneaux indique l'identité de l'exploitant ainsi que les références des différents arrêtés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article III-19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est établi un plan annuel orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : + l'échelle, + les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, + les zones en cours d'exploitation, + les zones déjà exploitées non remises en état, + les zones remises en état, + les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF), + les différents bâtiments et leurs affectations, + les pistes et voies de circulation, + des piézomètres, + la position des éléments visés à l'article III-18 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciales, + les bornes mentionnées à l'article H1.2, + les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1. Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente.) Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année N+1.
<b>Constats :</b> Le plan de la carrière a été présenté le jour de la visite. Il comporte les informations relatives à la carrière. Le plan est certifié, daté et signé par l'exploitant. Il a été transmis à l'inspection dans le cadre du suivi annuel de la carrière au titre de l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet